

DECISION DCC 12-159

DU 21 AOÛT 2012

Date : 21 Août 2012

Requérant : Emile BOCO (Me Séverin Maxime QUENUM)

Contrôle de conformité

Actes judiciaire

Jugement ADD

Exception d'inconstitutionnalité

Autorité de chose jugée

Application de l'article 35

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance n° 95/GTO-2012 du 30 juillet 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1364/104/REC, par laquelle le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de 2^{ème} Classe de Ouidah a fait tenir à la Haute Juridiction le dossier n° OUID/2012/RP/0306 et le jugement ADD n° 26/1CD-12 du 24 juillet 2012 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Emile BOCO assisté de Maître Séverin-Maxime QUENUM ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'appui de son exception d'inconstitutionnalité, Maître Séverin-Maxime QUENUM affirme : « ... Suivant exploit en date de 16 mars 2012 de Charles COOVI, huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou, le prévenu a été cité devant le tribunal correctionnel de céans pour :

...

- déclarer le sieur BOCO Emile coupable de tentative de corruption, infraction prévue et punie par les articles du Code pénal et 40 de la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 sur la lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- le condamner à telle peine qu'il plaira au Tribunal de requérir ;
- recevoir la constitution de partie civile du requérant ;
- condamner le sieur Emile BOCO à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices qu'il a subis ;
- condamner le prévenu aux entiers dépens, le tout par corps, et ce, sans préjudice des conclusions qui pourront être prises par le ministère public dont l'intervention est requise" ;

L'action entreprise se heurte cependant à un obstacle juridique majeur, la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 sur la lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, fondement juridique des poursuites n'ayant pas été publiée à ce jour dans le Journal Officiel de la République du Bénin.

Le prévenu a par une requête en date du 11 mai 2012 saisi la Cour Constitutionnelle pour voir dire et juger la loi susvisée inapplicable à l'espèce et inopposable à son égard.

A raison de cette saisine qui pose en droit processuel une question prioritaire de constitutionnalité le tribunal de céans devra surseoir à statuer » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant que comme le reconnaît Maître Sévérin-Maxime QUENUM dans ses conclusions exceptionnelles aux fins de sursis à statuer, il est établi que son client, Monsieur Emile T. BOCO, avait, par requête du 11 mai 2012 enregistrée à la Cour à la même date sous le numéro 0895/067/REC, saisi la Cour Constitutionnelle pour violation de la Constitution au motif que la Loi n° 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ne lui était pas opposable pour n'avoir pas été publiée au Journal Officiel ; que, par sa Décision DCC 12-141 du 28 juin 2012, la Cour a dit et jugé : « que les faits pour lesquels le requérant a été cité à comparaître devant le Tribunal le 03 avril 2012 se sont produits le 25 janvier 2012 ; que la Loi n° 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin a été déclarée conforme à la Constitution par Décision DCC 11-064 du 30 septembre 2011 de la Cour Constitutionnelle et promulguée par le Président de la République le 12 octobre 2011 ; qu'elle est donc antérieure aux faits reprochés au requérant ; que, dès lors, il ne saurait être fait grief au Juge d'avoir violé l'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution » ; que dans cette même décision, la Cour a dit également que l'appréciation de la question de l'opposabilité d'une loi à un justiciable ne relève pas du champ de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dans le cas d'espèce, Maître Sévérin-Maxime QUENUM fonde l'exception d'inconstitutionnalité sur le même motif de non publication au Journal Officiel de la Loi n° 2011-20 dont s'agit ; qu'en vertu de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour Maître Sévérin-Maxime QUENUIM de soulever l'exception d'inconstitutionnalité fondée sur la non publication d'une loi dans le Journal Officiel constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en

se comportant comme il l'a fait, Maître Sévérin-Maxime QUENUM a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience**, compétence, **probité**, dévouement et **loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Emile T. BOCO assisté de son Conseil, Maître Sévérin-Maxime QUENUM est irrecevable.

Article 2.- Maître Sévérin-Maxime QUENUM a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de 2^{ème} Classe de Ouidah, à Maître Sévérin-Maxime QUENUM, Conseil de Monsieur Emile T. BOCO, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille douze,

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|----------------|
| Monsieur | Robert S. M. | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Président |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-

